

Knowles (Winnipeg North Centre)	Muir (Lisgar)	Pringle	Stewart (Cochrane)
Knowles (Norfolk- Haldimand)	Nesbitt	Prud'homme	St. Pierre
Korchinski	Nowlan	Richard	Sullivan
Lambert (Bellechasse)	Nystrom	Richardson	Thomas (Maisonneuve)
Laprise	Orlikow	Roberts	Tolmie
La Salle	Ricard	Rochon	Trudeau
Latulippe	Ritchie	Roy (Timmins)	Trudel
MacDonald (Egmont)	Rodrigue	Roy (Laval)	Turner (London East)
MacInnis (M ^{me})	Rynard	Ryan	Turner (Ottawa- Carleton)
Macquarrie	Saltsman	Serré	Wahn
McCleave	Skoberg	Sharp	Walker
McGrath	Skoreyko	Smerchanski	Watson
McKinley	Southam	Smith (Northumberland- Miramichi)	Weatherhead
McQuaid	Stanfield	Smith (Saint-Jean)	Whelan
Marshall	Stewart (Marquette)	Stafford	Whicher
Matte	Stétraut	Stanbury	Whiting—128.
Mazankowski	Thomas (Moncton)		
Monteith	Thompson		
Moore	Thomson		
Muir (Cape Breton- The Sydneys)	Winch		
	Woolliams—71.		

ONT VOTÉ CONTRE:

MM.

Anderson
Badanal
Barnett
Barrett
Basford
Bécharde
Beer
Benson
Blair
Blouin
Borrie
Breau
Brewin
Brown
Buchanan
Caccia
Cafik
Cantin
Chappell
Chrétien
Clermont
Cobbe
Comtois
Corbin
Côté (Richelleu)
Côté (Longueuil)
Crossman
Cullen
Cyr
Danson
Deachman
Deakon
Douglas (Assiniboia)
Drury
Dubé
Éthier
Forest
Forget
Foster
Francis
Gendron
Gibson
Gillespie
Givens
Goyer
Gray
Greene
Groos
Guay
(St. Boniface)

MM.

Guay (Lévis)
Guilbault
Haidasz
Hellyer
Hogarth
Hopkins
Hymmen
Isabelle
Jerome
Kaplan
Kierans
Lachance
Laflamme
Laing
Langlois
Laniel
Leblanc (Laurier)
Lefebvre
Legault
Lessard (LaSalle)
Lessard
(Lac-Saint-Jean)
Lind
Loiselle
Macdonald (Rosedale)
MacGuigan
Mackasey
McBride
McIlraith
McNulty
Major
Marceau
Marchand (Langelier)
Marchand (Kamloops-
Cariboo)
Mongrain
Morison
Munro
Murphy
Noël
Olson
Osler
Otto
Ouellet
Pelletier
Perrault
Perrault
Pilon
Portelance

• (3.20 p.m.)

M. McIntosh: Monsieur l'Orateur, je n'ai voté ni pour ni contre l'amendement parce que je m'oppose au principe du bill.

Des voix: Oh, oh!

M. l'Orateur: La Chambre est appelée à se prononcer maintenant sur la motion n° 3 de M. McQuaid:

Que le bill C-120, concernant le statut des langues officielles du Canada, soit modifié par le retranchement des articles 28, 29 et 30 du bill et la substitution de ce qui suit:

«28. (1) Une instruction effectuée par le Commissaire en vertu de la présente loi sera secrète sauf les dispositions contraires du paragraphe (3).

(2) Le Commissaire n'est pas obligé de tenir d'audience mais il peut permettre à une personne ou un ministère ou une autre institution en cause dans une instruction, et doit permettre à une personne ou un ministère ou une autre institution qui fait l'objet d'une plainte au cours d'une telle instruction, de se faire représenter par un avocat.

(3) Le Commissaire ne doit pas faire de rapport ni de recommandation relativement à une personne, un ministère ou une autre institution qui fait l'objet d'une plainte jusqu'à ce que cette personne, ce ministère ou cette institution, selon le cas, ait reçu un avis raisonnable de la plainte et qu'on lui ait fourni toute possibilité de se faire entendre en audience publique ou privée, selon le choix de cette personne, ce ministère ou cette autre institution.

(4) Le Parlement peut,

a) de sa propre initiative, ou

b) sur la recommandation du gouverneur en conseil, régler la procédure que doit suivre le Commissaire dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Le Commissaire peut ordonner que les renseignements relatifs à une instruction faite en vertu de la présente loi soient reçus ou obtenus, en tout ou en partie, par un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 21. Ce fonctionnaire aura, sous réserve des restrictions ou limitations que peut spécifier le Commissaire, toutes les attributions conférées au Commissaire par la présente loi en ce qui concerne la réception ou l'obtention de ces renseignements.

(6) Le Commissaire exigera que toute personne, employée dans son bureau et à laquelle il ordonne de recevoir ou d'obtenir des renseignements concernant une instruction faite en vertu de la présente loi, se conforme aux exigences de sécurité applicables aux personnes employées dans un mi-